

**Comité des Parties
de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains**



**Recommandation CP/Rec(2024)10
sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite des êtres humains
par la République Tchèque**

*adoptée lors de la 35ème réunion du Comité des Parties
le 29 novembre 2024*

Le Comité des Parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommée la « Convention »), agissant en vertu de l'article 38(7) de la Convention ;

Compte tenu de l'objet de la Convention, qui est de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, de mener des enquêtes et des poursuites efficaces concernant les infractions liées à la traite des êtres humains, et de promouvoir la coopération internationale ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 36(1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) dans la mise en œuvre de la Convention ;

Compte tenu des règles de procédure du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé la République tchèque le 29 mars 2017 ;

Rappelant la Recommandation CP/Rec(2020)01 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la République tchèque et le rapport des autorités tchèques sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation, présenté le 22 août 2022 ;

Ayant examiné le deuxième rapport concernant la mise en œuvre de la Convention par la République tchèque, adopté par le GRETA pendant sa 51^{ème} réunion (1-5 juillet 2024), ainsi que les observations finales du gouvernement de la République tchèque sur le rapport, reçues le 25 septembre 2024 ;

1. Salue les progrès accomplis depuis le premier cycle d'évaluation dans les domaines suivants :
 - l'adoption de la sixième stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains pour la période 2020-2025 ;
 - l'inclusion du Bureau national de l'inspection du travail dans le Groupe intergouvernemental de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains, qui comprend les parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales concernées et surveille la mise en œuvre de la stratégie ;
 - les efforts déployés pour sensibiliser aux risques de traite des êtres humains, y compris parmi les personnes fuyant l'Ukraine à la suite de l'agression généralisée de la Russie ;
 - les mesures prises pour prévenir la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail, par l'adoption d'amendements législatifs et la fourniture d'informations aux travailleurs étrangers ;

- les efforts déployés pour élargir les catégories de professionnels bénéficiant d'une formation sur la traite des êtres humains ;
- l'adoption d'une liste d'indicateurs de traite des êtres humains et sa distribution aux professionnels concernés, ainsi que la diffusion de conseils sur la manière de traiter les enfants susceptibles d'être victimes de traite ;
- l'extension de la possibilité pour les victimes de rester dans le programme de soutien et de protection des victimes de la traite après la fin de la procédures pénale lorsqu'une procédure civile a été engagée ;

2. Recommande aux autorités tchèques de prendre des mesures concernant les questions suivantes nécessitant une action immédiate, telles qu'identifiées dans le rapport du GRETA :

- développer et à gérer un système complet et cohérent de collecte de données sur la traite des êtres humains, en réunissant des données fiables sur le nombre de victimes présumées, identifiées et assistées ainsi que sur les mesures de protection et de promotion des droits des victimes. Des données concernant les victimes devraient être recueillies auprès des principaux acteurs et être ventilées par sexe, âge, forme d'exploitation et pays d'origine et/ou de destination. La mise en place de ce système devrait s'accompagner de toutes les mesures nécessaires au respect du droit à la protection des données à caractère personnel, y compris lorsque des ONG travaillant avec des victimes de la traite sont invitées à fournir des informations pour alimenter la base de données nationale ;
- intensifier les efforts destinés à prévenir et à combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et de la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Il les exhorte notamment à :
 - renforcer la surveillance des agences de travail temporaire et de recrutement, y compris les agences déguisées ;
 - examiner régulièrement le cadre législatif pour y déceler d'éventuelles lacunes susceptibles de compromettre la prévention de la traite aux fins d'exploitation par le travail (par exemple, implication d'« agences de placement déguisées » ; abus dans la chaîne de sous-traitance ; ou requalification de la traite aux fins d'exploitation par le travail, qui donne lieu à des poursuites pour d'autres infractions) et combler toute lacune identifiée ;
- prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la traite des enfants, et notamment à :
 - réduire les risques de traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle, y compris aux fins de la production de matériel d'abus sexuels sur des enfants, ainsi que de traite des enfants facilitée par les TIC, notamment en organisant des campagnes de sensibilisation et d'autres actions et en s'attaquant aux causes profondes de ce phénomène ;
 - veiller à ce que tous les enfants non accompagnés et séparés soient enregistrés et à ce que tous les enfants non accompagnés relèvent du système de protection de l'enfance et bénéficient d'une prise en charge efficace ;
 - prendre des mesures pour prévenir la disparition d'enfants non accompagnés placés en institution, en prévoyant pour eux un hébergement sûr et adapté et du personnel correctement formé ;
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la détection et l'identification des victimes de la traite, et notamment à :

- mettre en place une procédure formalisée d'identification des victimes qui définisse les rôles et les responsabilités de toutes les parties prenantes concernées, qui favorise une approche interinstitutionnelle, fondée sur la participation des ONG spécialisées, des inspecteurs du travail, des travailleurs sociaux, des spécialistes de la protection de l'enfance et du personnel de santé, et qui comprenne des indicateurs et des recommandations pour l'identification des victimes des différentes formes d'exploitation ;
- dissocier l'identification des victimes de la traite des êtres humains de l'ouverture d'une procédure pénale pour traite et veiller à ce que toutes les victimes de la traite détectées en République tchèque, y compris les ressortissants étrangers soumis à la traite en dehors du pays, puissent être reconnues en tant que telles. Les victimes de la traite devraient être identifiées en tant que telles et leur crédibilité ne devrait pas être remise en question, même si elles ne relatent pas leur expérience de la traite lors du premier contact avec les autorités ;
- reconsidérer l'application de la procédure Dublin aux victimes présumées de la traite ;
- renforcer l'identification proactive des victimes de la traite pour les différentes formes d'exploitation, y compris l'exploitation sexuelle, l'exploitation par le travail et l'exploitation des activités criminelles, ainsi que parmi les demandeurs d'asile et les personnes placées en rétention administrative, dans l'attente de leur expulsion du territoire tchèque ;
- établir des mécanismes de signalement sûrs et des mécanismes de plainte efficaces pour les travailleurs, afin que les victimes d'abus ou de situations d'exploitation puissent signaler leur cas sans crainte des répercussions ;
- mettre en place des accords de coopération opérationnelle et de partage des données entre les inspecteurs du travail et les membres des forces de l'ordre pour veiller à ce que les informations sur la situation personnelle des travailleurs, quelle que soit leur source (inspections du travail, inspections conjointes, mécanismes de signalement ou de plainte), ne soient pas utilisées pour faire appliquer la législation sur l'immigration, mais pour que les auteurs des infractions de traite puissent être mis hors d'état de nuire ;
- renforcer la formation et les recommandations sur l'identification des victimes de la traite des êtres humains à l'intention des professionnels concernés (en particulier le personnel qui travaille dans les centres de rétention pour migrants et demandeurs d'asile, le personnel qui examine les demandes d'asile ainsi que les inspecteurs du travail), en coopération avec la société civile et les avocats ;
- veiller à ce que toutes les victimes de la traite sous juridiction de la République tchèque, y compris les demandeurs d'asile et les personnes soumises à la traite à l'étranger mais détectées en République tchèque, bénéficient de mesures d'assistance conformément à l'article 12, paragraphe 1, de la Convention ;
- prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'identification des enfants victimes de la traite et l'assistance qui leur est apportée, et en particulier à :
 - établir une procédure claire (mécanisme national d'orientation) pour l'identification des enfants victimes de la traite, qui tienne compte de la situation et des besoins particuliers des enfants victimes, à laquelle soient associés des spécialistes de l'enfance, et qui fasse de l'intérêt supérieur de l'enfant la considération primordiale dans toutes les procédures concernant des enfants victimes de la traite et des enfants à risque. Cette procédure devrait permettre de garantir que tous les enfants victimes de la traite détectés en République tchèque sont identifiés en tant que tels, plutôt qu'en tant que victimes d'autres infractions pénales ;
 - collecter des données ventilées sur les enfants présumés victimes et identifiés comme victimes de la traite ;
 - renforcer l'identification des victimes de la traite parmi les enfants étrangers non accompagnés et les enfants placés en institution, en adoptant une approche proactive et en intensifiant le travail de proximité, y compris en ligne ;

- fournir aux enfants victimes de la traite une assistance spécialisée qui tienne compte de leur situation particulière et de l'intérêt supérieur de l'enfant ;
- garantir que le délai de rétablissement et de réflexion s'applique à toutes les victimes présumées de la traite de nationalité étrangère, quel que soit l'âge de la victime, le pays d'exploitation ou indépendamment du fait qu'elles acceptent ou non de bénéficier du programme de soutien et de protection des victimes de la traite, y compris les victimes relevant du règlement de Dublin ;
- prendre des mesures supplémentaires pour garantir l'accès des victimes de la traite à une indemnisation et à des recours, et en particulier à :
 - veiller à ce que la collecte de preuves sur le préjudice subi par la victime, y compris le gain financier tiré de l'exploitation de la victime ou les pertes subies par celle-ci, fasse partie intégrante de l'enquête pénale, de manière à étayer les demandes d'indemnisation adressées au tribunal ;
 - veiller à ce que les victimes de la traite soient effectivement indemnisées par les auteurs, dans le cadre de la procédure pénale et dans un délai raisonnable ;
 - revoir les critères d'octroi d'une aide financière de l'État pour s'assurer qu'elle est effectivement accessible à toutes les victimes de la traite, qu'elles aient été emmenées en République tchèque pour y être soumises à la traite, soumises à la traite à l'étranger ou à la traite interne, et indépendamment de leur nationalité et de leur situation au regard du séjour ;
- prendre des mesures pour garantir le respect de la disposition prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes, conformément à l'article 26 de la Convention. Il faudrait notamment adopter une disposition juridique spécifique et/ou élaborer des recommandations à l'intention des policiers et des procureurs, qui préciseraient la portée de la disposition de non-sanction, y compris en ce qui concerne les infractions pénales ;
- prendre des mesures pour renforcer la réponse de la justice pénale à la traite, et notamment à :
 - veiller à ce que les infractions de traite des êtres humains fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites en tant que telles chaque fois que la situation le permet, plutôt que d'être requalifiées en infractions moins graves, notamment lorsque l'affaire relève de la compétence des directions régionales de la police, et entraînent des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives pour les personnes condamnées ;
 - examiner les lacunes au niveau des enquêtes, des poursuites et de la condamnation des trafiquants dans les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail, et prendre les mesures nécessaires pour y remédier, y compris des mesures législatives si nécessaire ;
 - faire en sorte que la durée des procédures dans les affaires de traite soit raisonnable, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (relative à l'article 6, paragraphe 1 de la CEDH) et aux normes établies par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

3. Demande au Gouvernement tchèque d'informer le Comité des parties sur les mesures prises pour se conformer à cette recommandation d'ici le **29 novembre 2025**.

4. Invite le Gouvernement tchèque à poursuivre le dialogue en cours avec le GRETA et à tenir le GRETA régulièrement informé des mesures prises pour répondre aux conclusions du GRETA.